



منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتاريه  
ص. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
Secretariat  
P. O. Box 3243

اديس ابابا ٥٠  
Addis Ababa

CM/1133(XXXVII)

ORIGINAL : ENGLISH

CONSEIL DES MINISTRES  
TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE  
NAIROBI - KENYA  
15 - 21 JULIN 1981

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES NEGOCIATIONS  
RELATIVES A UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE  
TRANSFERT DE TECHNOLOGIE



RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES NÉGOCIATIONS  
RELATIVES A UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE  
TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

INTRODUCTION

Depuis les années soixante, les pays en développement demandent une amélioration des conditions pour le transfert de la technologie et expriment leur préoccupation devant le caractère inéquitable du marché technologique international et les inconvénients conséquents de même que les obstacles auxquelles ils font face dans l'importation de la technologie. L'Afrique, tout en s'identifiant au groupe des 77 dans ces négociations, a accordé une grande importance à la question dans un certain nombre de réunions de l'OUA tel que les symposia sur la technologie, les Conseils des Ministres et plus particulièrement la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui, dans le Plan d'Action de Lagos a demandé que : "des mesures soient prises pour assurer le transfert de technologie dans des conditions générales acceptables par le pays acquéreur et dans le sens d'une stratégie de l'auto-suffisance et de l'auto-dépendance en vue du développement des possibilités locales et scientifiques.

HISTORIQUE DU CODE

2. Les premières mesures concrètes prises par la Communauté Internationale pour répondre à la demande des pays en développement en vue de l'amélioration des conditions pour le transfert de technologie remontent à 1961, lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la résolution 1713(XVI) qui demandait l'étude des effets des brevets sur l'économie des pays en développement. Ce ne fut cependant que, onze ans plus tard que naquit l'idée d'un code international possible réglementant le transfert d'une technologie brevetée ou non, des pays développés vers les pays en développement.

3. Ceci entraînera la création d'un Groupe Intergouvernemental d'experts sur le Code de conduite pour le transfert de technologie, chargé de l'élaboration d'un projet de Code International de conduite. Le Groupe d'experts devait travailler sur la base de documents soumis par le groupe des 77 et le groupe B.

4. Depuis le début, il était clair que ces deux groupes qui constituaient respectivement les principaux acquéreurs et fournisseurs de la Technologie, avait des approches très différentes. Alors que les pays développés auraient souhaité le maintien d'un statut quo dans les transactions sur la Technologie, les pays en développement recherchaient des changements importants qui rendraient les transactions plus équitables.

5. Il était alors nécessaire de mettre au point une réglementation permettant de négocier ces divergences. Conformément aux Résolutions 3201 (S-vi) et 3202 (S-vi) adoptées par la Sixième Session Spéciale de l'Assemblée Générale en 1974, qui approuvait la Déclaration et le Programme d'Action pour l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique international, il était convenu de tenir une Conférence des Nations Unies afin de négocier le projet du code international de conduite pour le transfert de technologie élaboré par le groupe intergouvernemental d'Experts.

6. Depuis que cette décision a été prise en 1975, les quatre sessions de négociations suivantes ont été tenues :

- a) Première session - du 16 Octobre au 11 Novembre 1978
- b) Deuxième session - du 29 Octobre au 16 Novembre 1979
- c) Troisième session - du 21 Avril au 6 Mai 1980
- d) Quatrième session - du 23 Mars au 10 Avril 1981.

#### STRUCTURE ACTUELLE ET POSITIONS RELATIVES AU PROJET DE CODE

7. Le projet de code, est actuellement composé d'un Préambule et de 10 chapitres qui peuvent être classés globalement en deux catégories :

a) Les dispositions contenues dans le Préambule et les chapitres : objectifs et principes, réglementations nationales, Octroi d'un traitement spécial aux pays en développement, Collaboration Internationale et mécanisme institutionnel international. Celles-ci constituent les dispositions générales.

b) Les dispositions ayant trait au caractère juridique et au champ d'application du code, aux Pratiques Restrictives, aux Garanties, au Droit applicable et au Règlement des différends.

8. Depuis la Première Session de la Conférence, des progrès ont été réalisés plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions de la première catégorie sus-mentionnée. Mais il reste encore des divergences majeures sur les dispositions envisagées dans la deuxième catégorie.

9. Ce rapport ne sera pas exhaustif comme il avait été convenu au cours des trois premières sessions, mais il se limitera plutôt aux questions restées en suspens après la tenue de la quatrième session.

10. Avant la réunion de la Quatrième Session de la Conférence, le Secrétariat Général de l'OUA avait, en collaboration avec le Centre Régional Africain pour la technologie, organisé une réunion d'Experts Africains, du 26 au 30 Janvier 1981 à Addis-Abéba, dans le but d'adopter une position Africaine sur les questions en suspens devant être négociées à la Quatrième session.

11. Les questions essentielles sur lesquelles le consensus n'a pas encore été réalisé étaient : le caractère juridique du Code et le Mandat de la Conférence bilan; les pratiques restrictives; le mécanisme institutionnel international et le droit applicable et le règlement des différends.

a) Le caractère juridique du Code et le mandat de la Conférence bilan

12. Le Groupe Africain soutient la position du Groupe des 77 qui veut qu'un instrument international à caractère juridique obligatoire est le seul moyen permettant de réglementer effectivement le transfert de la Technologie, tandis que les pays du Groupe B veulent que le Code de conduite consiste en des lignes directrices qui seraient facultatives et juridiquement non obligatoires. Le Groupe D et la Chine préféreraient un code à caractère juridique obligatoire.

13. Bien que la question du caractère juridique se retrouve dans presque toutes les dispositions du projet, les propositions actuelles des groupes régionaux prévoient la possibilité d'une procédure à deux étapes : la première consisterait en l'adoption du code par la conférence, avant son approbation par une résolution de l'Assemblée Générale ; la deuxième étape consisterait en la tenue d'une Conférence bilan dans un délai déterminé en vue de statuer sur la nature juridique du Code. Notons que l'idée d'une Conférence bilan a maintenant été

acceptée par tous les groupes régionaux. Cette question était toujours en suspens à la fin de la Quatrième session.

b) Pratiques Restrictives

14. La position de l'Afrique vise à éviter des pratiques qui freinent le commerce ou ont un effet préjudiciable sur le courant international de la Technologie plus particulièrement surtout que ces deux pratiques entravent le développement économique et technologique des pays en développement. Le chapitre relatif aux pratiques restrictives a été, jusque là, le plus difficile à négocier. Sur les 14 pratiques sur lesquelles il y a une certaine entente, il y en a six qui ne sont pas considérés par les pays du Groupe B comme étant des pratiques entravant la concurrence, alors que le Groupe des 77 et le Groupe D considèrent que ces dispositions proscrivent des pratiques qui ont un effet négatif sur le développement économique et technologique des pays acquéreurs.

15. Outre ce problème conceptuel, quand on se penche sur les pratiques spécifiques qui doivent être interdites ou réglementées par le code, la méthode de formulation pose des problèmes. Les pays développés à économie de marché soutiennent qu'il n'est pas possible d'établir une législation ayant une force coercitive absolue et que certaines restrictions, peuvent avoir des effets bénéfiques supplémentaires pour l'économie.

16. Les pays en développement eux, pensent que les autorités compétentes du pays acquéreur de la technologie, dans des circonstances exceptionnelles, doivent avoir le pouvoir de décider que c'est dans leur intérêt d'ignorer la pratique restrictive proscrire par le code pourvu qu'en conséquence il n'y ait aucun effet négatif sur leur économie nationale.

17. Bien que presque toute la Quatrième session ait été consacrée à l'élaboration d'un texte qui satisfasse tous les groupes sur ce chapitre, les propositions de compromis soumises par le Président de la Conférence n'ont pu satisfaire les positions d'aucun groupe.

Mécanisme institutionnel international

18. Il existe déjà un accord sur les fonctions, la périodicité des sessions, la création d'organes subsidiaires, et le mandat du mécanisme institutionnel international qui doit être créé. Ce qui reste à négocier, c'est le statut précis et le titre du mécanisme institutionnel.

Droit applicable et règlement des différends

19. Ce chapitre a fait l'objet de longues négociations et les groupes régionaux ont dû revoir leurs positions. Mais il existe encore des divergences fondamentales particulièrement entre le Groupe des 77 et le Groupe B.

20. La position du Groupe des 77 est que le droit du pays acquéreur est celui applicable aux questions touchant à l'ordre public et à la souveraineté. Le Groupe des 77 désire également un cadre pour un système d'arbitrage du code.

21. La position du Groupe B est que les parties doivent avoir la liberté de choisir le droit national applicable de même que l'instance nationale à laquelle seront soumis les différends. Le Groupe B propose un critère de prise de décision au cas où les parties n'auraient choisi ni le droit ni l'instance.

22. Le Groupe D pense que les parties peuvent choisir librement le droit applicable "dans les limites autorisées par leur législation nationale" et que, en l'absence d'accord concernant le choix du droit, les commissions d'arbitrage ou autre organe de règlement de différend trancheront les différends conformément aux règles de conflits des lois.

23. Le texte présenté par le Président de la Conférence comme texte de négociation à la Quatrième session n'a satisfait aucun groupe. Ce chapitre, qui est très lié à celui relatif aux pratiques restrictives demeure par conséquent l'un de ceux dans lesquelles le problème des différences fondamentales entre les positions reste à résoudre. La suggestion qui à un moment, voulait que les débats sur ce chapitre soient renvoyés à la Conférence bilan a été rejetée par le Groupe des 77 qui attache une grande importance à ces dispositions.

Conclusion

24. Il avait été prévu que la Quatrième session de la Conférence devait en être la dernière. Cependant, n'ayant pu aboutir à un accord sur les domaines capitaux ci-dessus mentionnés, la Conférence a accepté de renvoyer la question à la prochaine session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, afin de rechercher un nouveau mandat pour continuer les négociations. Les pays en développement pensaient plus particulièrement que la plupart des problèmes qui restaient à résoudre étaient de nature plus politique que technique et qu'un forum tel que l'Assemblée Générale des Nations Unies serait plus approprié. C'est à l'occasion de cette réunion que les Etats membres de l'OUA sont instamment priés de défendre efficacement les positions des pays en développement.
25. Compte tenu des expériences des négociations internationales antérieures, il était assez évident que l'attitude des pays développés tend davantage à maintenir le statut quo qu'à promouvoir une coopération économique internationale en vue du développement des pays en développement.
26. Tout code international de conduite pour le transfert de technologie serait inefficace s'il n'existe pas la législation nationale nécessaire en vue de réglementer les transactions sur la technologie. Les Etats membres doivent par conséquent mettre au point ou actualiser les lois et règlements nationaux, et créer des institutions pour évaluer, enregistrer, surveiller et suivre les transactions sur la technologie.
27. En vue d'essayer d'aider les Etats membres, le Secrétariat Général de l'OUA met au point un programme spécial comme préconisé dans le Plan d'Action de Lagos. Il a par exemple été envisagé qu'au cours de la période 1982-1983, des études seront entreprises sur l'harmonisation des politiques de technologie, des plans et des programmes de ses Etats membres, de même que sur l'identification et l'élaboration des projets de technologie multinationaux aux **niveaux** sous-régional, régional et continental. Avec les négociations globales en cours, il est également envisagé de tenir régulièrement des réunions africaines en vue d'harmoniser les positions communes.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1981-06-15

# Report of the Secretary General on the Negotiations of an International Code of Conduct on the Transfer of Technology

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10162>

*Downloaded from African Union Common Repository*